

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de  
la commune d'Ustaritz (64) portée par la communauté  
d'agglomération Pays Basque**

n°MRAe 2025DKNA103

Dossier KPP-2025-18037

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 16 juin 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ustaritz (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 juillet 2025 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'assainissement, souhaite élaborer le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ustaritz, 7 399 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 32,8 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) ; que la révision du PLU a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la part de la MRAe le 19 décembre 2018 et a été approuvé le 22 février 2020 ;

**Considérant** que le projet de zonage des eaux pluviales distingue quatre zones de débordement pluviale (zone A-Hiribehere / Antonibaita, zone B-Lotissement Orok Bat, zone C-impasse Larrea et zone D-place d'Herauritz) ; qu'il prescrit la mise en œuvre :

- de mesures curatives pour limiter les débordements par la création de bassin de rétention ainsi que la création et le renforcement du réseau de collecte, sur les quatre zones identifiées ;
- de mesures préventives de limitation de l'imperméabilisation et de création de bassins de rétention à débit de fuite régulé, pour les futures constructions ;

**Considérant** que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en cours d'élaboration ; qu'un programme de travaux d'amélioration des réseaux existants est présenté ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions du PLU ; qu'il conviendra d'intégrer les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le document d'urbanisme ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ustaritz (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ustaritz (64) présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ustaritz (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 8 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué

  
Michel Puyrazat

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_7237\\_plu\\_ustaritz\\_avis\\_ae\\_jo\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7237_plu_ustaritz_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**